

**Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement  
Agence Technique Départementale du Pays de Morlaix et Centre Finistère**

**Arrêté temporaire n° 24-AT-0466**

**Portant réglementation de la circulation**

**Route(s) départementale(s) n° D0082**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° 23-58 du 10/01/2024 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande du 13/02/2024 par laquelle ESS Fibre Optique sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant que des travaux de déploiement de fibre optique aérien et souterrain nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 19/02/2024 au 22/03/2024

**ARRÊTE**

**Article 1 : Prescriptions**

À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 22/03/2024, **de 08 h 00 à 18 h 00**, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route :

- D0082 du PR 4+0744 au PR 5+0632 (SAINT-HERNIN et SPEZET) situés hors agglomération
- D0082 du PR 7+0704 au PR 9+0898 (SAINT-HERNIN) situés hors agglomération

La circulation est exclusivement alternée au moyen de piquets mobiles de signalisation (K10).

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues quand la situation le permet, est interdit.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits pendant toute la période des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des forces de l'ordre,

de secours, d'exploitation de la route et de l'entreprise quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

### **Article 2 : Signalisation de chantier**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité de Madame Charlène Offner (ESS Fibre Optique). La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des travaux.

Les restrictions de la circulation autorisées par le présent arrêté sont suspendues ou limitées afin d'assurer l'écoulement de la circulation pendant les week-ends et les jours fériés ou pendant les périodes d'application du plan Primevère. La signalisation du chantier sera adaptée en conséquence.

### **Article 3 : Sanctions**

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté devra être modifiée par l'intervenant. A défaut, la mise en conformité sera réalisée, aux frais de l'intervenant, par l'Agence Technique Départementale concernée.

Toute signalisation restée sur place quand les motifs ayant conduit à l'installer ont disparu, sera enlevée d'office aux frais de l'intervenant. Ces signaux seront à disposition des propriétaires dans les locaux de l'Agence Technique Départementale concernée.

### **Article 4 : Exécution**

Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère et Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à KERGLOFF, le 16/02/2024**

**Pour Le Président du Conseil  
départemental, et par délégation,  
le Responsable des Centres  
d'exploitation de Kergloff et de  
Huelgoat**

**Jean-Yves LE GAC**

#### **DIFFUSION:**

Madame la Maire de Saint-Hernin  
Monsieur le Maire de Spézet

Publication

Madame Charlène Offner (ESS Fibre Optique)

Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère

Monsieur le Capitaine de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Carhaix-Plouguer

ANNEXES:

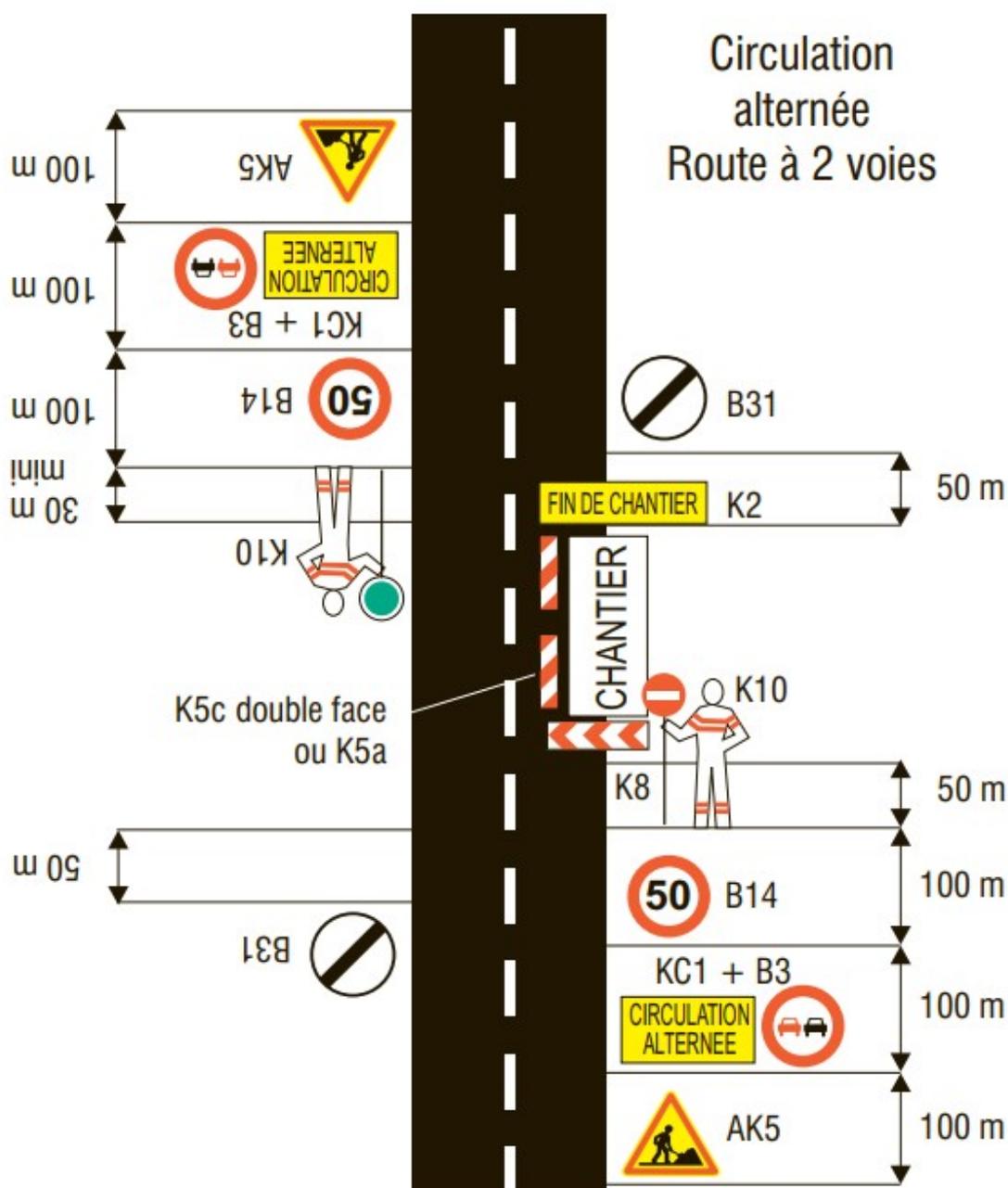
Schéma de signalisation temporaire : alternat par piquets mobiles

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet du Département.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Duplex, CS29029 - 29196 Quimper cedex ([donneespersonnelles@finistere.fr](mailto:donneespersonnelles@finistere.fr)). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers de police de la conservation et de police de la circulation sur le domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données est de 5 ans après échéance de l'arrêté.

## SCHÉMA DE SIGNALISATION TEMPORAIRE CHANTIER FIXE Empiètement sur route bidirectionnelle (Alternat par piquets mobiles K10)



### Remarques

- > Ce dispositif est applicable uniquement de jour et sous certaines conditions.
- > Un panneau AK3 pourra compléter le dispositif dans le cas d'une mauvaise visibilité en application du principe d'adaptation.
- > Dans le cas des enduits superficiels, des panneaux AK4 et AK22 viennent compléter les panneaux AK5 pendant et après le chantier.